

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**ARRETE 2020N43**

*Portant fermeture de la plage*

*(annule et remplace l'arrêté N°2020N42 du 20/07/2020)*

Le Maire de la Commune d'EXCENEVEX,

VU les articles L2213-1 à L2213-6 et l'article L2213-23 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article R610-5 du Code pénal ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale, les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique,

CONSIDÉRANT qu'au titre de la police des baignades et des plages, le Maire est compétent pour restreindre l'accès à la plage et à la baignade,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité publique, il importe d'interdire l'accès au public à la plage et au parking ;

***A R R E T E***

ARTICLE 1 - L'accès à la plage et au parking est interdit au public de 00h00 à 6 heures. Les sorties de la clientèle des commerces seront tolérées jusqu'à 1 heure.

ARTICLE 2 - Une dérogation est accordée aux services municipaux dans le cadre de leurs fonctions, ainsi qu'aux forces de l'ordre et au personnel de secours.

ARTICLE 3 - Madame le Maire et le Chef de Brigade de Gendarmerie de DOUVAINES sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

ARTICLE 4 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de la communauté de brigade de Douvaines/Bons-en-Chablais
- Madame, Monsieur les ASVP
- Monsieur le Directeur des Services Techniques.

A Excenevex, le 24 juillet 2020,

Le Maire,  
Chrystelle BEURRIER

*P/o* Pierre BRON  
Secrétaire général



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, ou à compter de son affichage pour les tiers. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de la commune d'Excenevex dans le même délai. Dans ce cas, la décision du Maire prise sur recours gracieux peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le même délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou, à défaut de réponse expresse, dans ce même délai à compter de l'expiration d'un premier délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux par la commune.